

Règlement pour la garderie pré et post scolaire Année scolaire 2024-2025

Article 1 : la garderie pré et post scolaire, organisée par le SIRS (Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire), est assurée par ses employés.

Article 2 : la garderie a lieu dans les locaux de l'école de Hodent.

Article 3 : heures d'ouverture :

Le matin :

- de 7h00 à 8h40, pour les enfants scolarisés à Hodent,
- de 7h00 à 8h00 (départ du car), pour les enfants scolarisés à Ambleville et Omerville.

Le soir :

- de 16h25 à 19h00, pour les enfants scolarisés à Hodent,
- de 17h00 (arrivée du car) à 19h00, pour les enfants scolarisés à Ambleville et Omerville.

L'ouverture de la garderie le matin étant subordonnée à l'inscription des enfants, et vu que certaines années, il n'y a aucune inscription pour présence régulière, les familles des élèves non-inscrits régulièrement en début d'année devront faire une demande 2 jours ouvrés à l'avance afin de s'assurer de l'ouverture réelle le jour désiré. Cette demande est à faire auprès de l'ATSEM à Hodent ou par courrier électronique à sirs-aho.services@orange.fr. En cas de planning, le fournir dans les mêmes délais et par les mêmes moyens. Les informations échangées sur les téléphones personnels des employés du SIRS n'ont pas de valeur.

Les demandes et plannings arrivant durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte les deux premiers jours suivant la rentrée.

Les parents devront être présents 5 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 4 : au 02 septembre 2024, le prix de l'heure de garderie est fixé à **3.34 €**. La facturation s'effectue par ½ heure engagée, appelée facturation usuelle. Le tarif est révisable une fois durant l'année scolaire.

Pour la garderie du matin :

1. Enfants scolarisés à Hodent :

- a) 7h00 à 8h00 : facturation usuelle,
- b) 8h00 à 8h40 : la présence d'un enfant à 8h30, et déjà en garderie à 8h00, n'entraîne pas la facturation d'une nouvelle ½ heure à partir de 8h30. Un enfant arrivant entre 8h00 et 8h40 sera facturé forfaitairement ½ heure.

2. Enfants scolarisés à Ambleville et Omerville :

- c) 7h00 à 8h00 : facturation usuelle.

Pour la garderie du soir :

1. Enfants scolarisés à Hodent :

- d) 16h25 à 17h00 : gratuite, pour les enfants habitant Amiel, Le Mesnil et le Vaumion, s'ils prennent le car à 17h00 pour rentrer chez eux ; dans le cas contraire, c'est le point e) qui s'applique,
- e) 16h30 à 19h00 : facturation usuelle.

2. Enfants scolarisés à Ambleville et Omerville :

- f) 17h00 à 19h00 : facturation usuelle.

En cas de retard au-delà de 19h00, une tierce personne doit pouvoir être contactée pour venir récupérer l'élève. Il sera gardé jusqu'à 19h15 maximum. Ensuite, l'enfant sera confié à la gendarmerie de Magny-en-Vexin. Les parents doivent indiquer au SIRS, les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'absence. Tout retard des parents au-delà de 19h00 sera facturé 20 euros forfaitairement. **Si le nombre de retard au-delà de 19h00 est supérieur à 3, le SIRS pourra ne plus accepter l'enfant en garderie.**

Article 5 : les entrées et les sorties

Le matin : les enfants arrivant en garderie sont obligés d'y rester jusqu'au début de la classe pour les élèves de Hodent et jusqu'à l'arrivée du car pour les autres.

Le soir : un enfant ayant quitté l'école ne peut retourner à la garderie ensuite.

Article 6 : les conditions d'accès :

- inscrire son enfant au regroupement scolaire intercommunal Ambleville, Hodent, Omerville,
- accepter que son enfant prenne le car en cas d'absence d'un employé du SIRS ne permettant pas le maintien simultané des services de garderie et de transport,
- accepter le règlement du transport scolaire.

Article 7 : le goûter est fourni par les parents. Il peut être pris sur place. Le transport et la prise du goûter devront être compatibles avec les protocoles sanitaires.

Article 8 : il n'est pas prévu d'études surveillées à la garderie. Néanmoins, les enfants qui souhaiteraient commencer leurs devoirs de façon autonome pourront le faire ; les parents doivent en informer l'agent en charge de la garderie.

En aucun cas les agents ne sont habilités à obliger un enfant à faire ses devoirs, même si les parents le demandent. Ce point se gère entre les parents et leur enfant.

Article 9 : les enfants scolarisés à l'école de Hodent pourront être accueillis à la garderie, si les parents étaient absents à la fin des heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) après la classe. Cet accueil sera facturé comme défini à l'article 4. Cette possibilité nécessite l'inscription aux services du SIRS.

Article 10 : tout enfant ayant eu une attitude susceptible d'avoir des conséquences d'une quelconque gravité sera sanctionné. Toute indiscipline sera communiquée aux parents et au Président du SIRS par écrit.

La graduation des sanctions est la suivante :

- 1^{re} fois : courrier signé du Président du SIRS envoyé aux parents,
- 2^e fois : convocation de l'enfant et des parents en Mairie,
- 3^e fois : exclusion temporaire de trois jours.

En cas de récurrence, après une expulsion ou en cas d'acte d'une extrême gravité, le SIRS se réserve le droit, après examen du dossier en présence d'un représentant délégué de chaque commune et des parents, de prononcer immédiatement une exclusion de 3 jours ou plus, selon la gravité des faits.

Article 11 : lors de l'absence d'un membre du personnel du SIRS ne permettant pas le maintien simultané des services de garderie et de transport, les enfants en garderie seront emmenés dans le car. Ces enfants feront le circuit complet.

Exemple : un enfant en garderie à 8h00 à Hodent montera dans le car, fera le circuit complet et descendra au retour à Hodent pour la classe à 8h50.

Article 12 : la facturation de la garderie s'effectue chaque mois. Les parents payent à réception de la facture concernant le mois écoulé. Le paiement peut être réalisé par internet, par virement bancaire ou par chèque. Les modalités sont décrites sur l'avis des sommes à payer émis. Si la facturation correspondait à moins de deux heures de garderie durant le mois, la facturation pourrait être bimestrielle, et en deçà, fera l'objet d'un solde à régler en fin d'année scolaire.

Article 13 : en cas de non-paiement prolongé, soit 1 mois de retard, le SIRS, par l'intermédiaire du trésor public, lancera toutes les procédures de recouvrement possibles à l'encontre du redevable. Le SIRS ne pouvant mentionner qu'un seul parent (ou responsable) sur une facture, il pourra, si nécessaire transférer les sommes à payer au 2^e parent.

Le SIRS se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant si le compte financier de l'année précédente n'est pas soldé. En cas de difficultés financières, il est possible pour les familles de demander un délai de paiement au trésor public.

Article 14 : le personnel du SIRS est autorisé à contrôler la température des enfants. En cas de fièvre avérée :

- à l'arrivée le matin : l'enfant ne sera pas admis en garderie,
- en cours de service : l'enfant sera isolé et les parents devront pouvoir le récupérer sans délai ou désigner au préalable une tierce personne pour venir le chercher.

Les parents s'engagent à ne pas présenter leur enfant si celui est souffrant, même légèrement, et/ou s'il a été malade durant la nuit.

Des mesures spécifiques pourront être mise en place en cas d'épidémie (processus d'accueil, limitation ou suppression du service...). Le SIRS ne pourra pas être tenu responsable pécuniairement vis-à-vis des familles.

Le règlement de la garderie pourra être revu chaque année.

**Le Président du SIRS,
Eric Breton**

